

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la formation du module SP71-Echanges doctorants lycéens dispensée par le Collège des Ecoles Doctorales, le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une aide individuelle aux doctorants désignés ci-dessous :

-pour un montant de 88,74 Euros
-pour un montant de 73,30 Euros
-pour un montant de 34,80 Euros
-pour un montant de 34,80 Euros
-pour un montant de 34,80 Euros
-pour un montant de 95 Euros
-pour un montant de 22,04 Euros
-pour un montant de 36,54 Euros
-pour un montant de 91,06 Euros
-pour un montant de 89,32 Euros

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/05/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 14 MAI 2019

- Publié le 14 MAI 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.